

(...)

gourdou, Riviere v : debte

L an mil six cens quatre vingtz neuf

243  
il y a quittance  
portant cancella(tion)  
rettenue par  
m(aîtr)e timbal  
no(tai)re le 28  
aoust 1689

et le premier jour du mois de may  
apres midy dans mon estude a  
villemur doicese bas montauban  
et sen(echau)cee de tolose regnant  
nostre tres chrestien prince louis  
quatorziesme du nom par la grace de dieu  
roy de france et de navarre pardevant  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les temoins  
bas nommes a( )este en( )personne anthoine  
riviere vieux fils de gailhard laboureur  
de la parroisse de magnanac faisant tant  
pour luy que pour led(it) gailhard riviere son  
pere de gre a( )recognu devoir devoir (sic.) a( )pierre  
gourdou sarger h(abit)ant de cette ville absant  
la somme de quarente trois livres qu( )il  
a confese avoir receue sy devant dud(it)  
gourdou laquelle somme de quarente  
trois livres led(it) riviere promet et s oblige  
payer aud(it) gourdou a la prochaine feste  
de al magdellaine et le presant a este  
passe sans prejudice aud(it) gourdou  
d autres contractz et obliga(ti)ons precedantes  
que led(it) riviere peut avoir consantis  
en sa faveur et a tenir ce dessus led(it)  
riviere a oblige et soubmis ses biens  
aux rigueurs de justice presans alexandre  
dufau mar(chan)t tainturier et bertrand galan  
dud(it) villemur signes led(it) debiteur a dict ne  
scavoir et moy no(tai)re requis

Dufau            Galan

Timbal, not(aire)